

Doctrines

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (059359) Chronique : MIF 2 ; textes de niveau 2, BONNEAU Thierry (Revue de droit bancaire et financier, 01/07/17, n°4, p.53-57)
- (059328) Les acteurs financiers à l'épreuve de la réglementation sur les appels de marge, ACHARD Arnauld , N'DIAYE Aïssata (Revue de droit bancaire et financier, 01/07/17, n°4)

Sociétés et autres groupements

- (059438) Sociétés cotées - Droits des actionnaires, VABRES Régis (Droit des sociétés, 01/08/17, n°8-9)

Législation Internationale

Banque

- (059531) IFRS 9 et turbulences : encore des incertitudes à quelques mois de la première date d'application !, KANONY Cyril, LA BAUT Cécile (Banque, 01/09/17, n°811, p.93-96)

Législation Nationale

Assurances

- (059472) La recommandation de l'ACPR sur le libre choix de l'assurance emprunteur en matière de crédit immobilier , LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, KOVAR Jean-Philippe (Banque, 01/09/17, n°811, p.90-92)

Banque

- (059375) Contrat de crédit à la consommation et contrat d'assurance : un vaste champ qui reste à explorer, POISSONNIER Ghislain (Petites Affiches, 28/07/17, n°150, p.32-40)
- (059374) La déchéance du droit aux intérêts confrontée à l'exigence européenne d'une sanction dissuasive, ERESEO Nicolas (Petites Affiches, 28/07/17, n°150, p.28-31)
- (059329) Réflexions d'actualité sur le crédit syndiqué, (Revue de droit bancaire et financier, 01/07/17, n°4)
- (059273) Chronique : droit pénal bancaire, LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme (Banque et droit, 01/07/17, n°174, p.67-70)

Bourse et marchés financiers

- (059502) « Travaux préparatoires » de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 et du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires, (Bulletin Joly Sociétés, 01/09/17, n°9, p.569-584)
- (059366) Incidence de la réforme de la prescription en matière pénale sur la répression des abus de marché, RONTCHESKY Nicolas (Revue trimestrielle de droit financier, 01/06/17, n°2, p.159-161)
- (059326) La séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement, RIASSETTO Isabelle, STORCK Michel (Revue de droit bancaire et financier, 01/07/17, n°4)

Garantie

- (059547) Présentation d'un avant-projet de réforme des sûretés, GRIMALDI Michel, MAZEAUD Denis, DUPICHOT Philippe (Daloz, 14/09/17, n°30, p.1717-1719)

- (059510) Garantie de paiement des entrepreneurs : quelle place pour la liberté contractuelle dans la détermination du contenu du cautionnement donné au titre de l'article 1799-1, alinéa 3, du Code civil, ZIO Moussa (Petites Affiches, 06/09/17, n°177-178)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (059518) Blockchain : une révolution juridique ?, (Revue Lamy Droit des affaires, 01/09/17, n°129)

Sociétés et autres groupements

- (059521) La délégation de pouvoirs en droit des sociétés : aspects de droit civil après la réforme du droit commun des contrats, TADROS Antoine (Dalloz, 07/09/17, n°29, p.1662-1667)
- (059486) La délimitation du champ de l'article 1195 du code civil, notamment en matière de cessions de droits sociaux, MOURY Jacques (Revue des sociétés, 01/09/17, n°9, p.472-476)
- (059353) Restructuration de dette obligataire, recapitalisation de la dernière chance et interventionnisme étatique : analyse des conséquences de l'inefficacité du droit français sur la restructuration des entreprises de taille significative, VERMEILLE Sophie (Revue trimestrielle de droit financier, 01/06/17, n°2, p.3-67)

Jurisprudence

Législation Nationale

Banque

- **(059544) Taux d'intérêt : précisions sur la mention de la durée de période**

Ayant relevé que l'offre de prêt mentionnait, en page 3, que le taux effectif global était calculé selon la méthode proportionnelle, soit, rapporté à la périodicité, un taux de 0,521 % et, en page 4, que la périodicité du crédit était mensuelle par versements de 240 échéances mensuelles, la cour d'appel en a exactement déduit que les mentions de l'offre satisfaisaient aux exigences de communication de l'article R. 313-1, alinéa 1er, du Code de la consommation, c'est-à-dire en l'espèce à la communication à l'emprunteur de la durée de période. (Cass.Civ. - 05/07/17 - 16-21075 : Gazette du Palais 2017, n°30, p.18 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

- **(059533) La tolérance de l'erreur du TEG inférieure à une décimale : l'intervention attendue de la CJUE**

La jurisprudence française est favorable à l'erreur du TEG inférieure à une décimale. Dans un tel cas, l'emprunteur se voit refuser par la Cour de cassation les sanctions prévues en la matière. L'inexactitude devient tolérable. Cette lecture de l'ancien article R. 313-1 du Code de la consommation est-elle conforme au droit de l'Union européenne régissant le crédit à la consommation ? La CJUE devrait nous renseigner prochainement sur ce point. (Tribunal d'instance - Limoges - 01/02/17 : Petites Affiches 2017, n°166, p.3 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

- **(059529) Crédit à la consommation : sanction de la non-reconduction d'un crédit renouvelable inactif**

Un jugement du tribunal d'instance de Limoges du 28 juillet 2017 fournit l'occasion de se pencher sur une question méconnue des praticiens du droit du crédit à la consommation : la sanction de la non-reconduction d'un contrat de crédit renouvelable inactif. (Tribunal d'instance - Limoges - 28/07/17 : Dalloz 2017, n°29, p.1653 - note de POISSONNIER Ghislain)

Civil

- **(059527) Remboursements entre ex-concubins : l'art du droit commun**

Lorsque deux concubins financent ensemble des prêts servant à l'édification d'une maison individuelle sur un terrain appartenant à un seul d'entre eux, celui qui n'est pas propriétaire par accession immobilière peut obtenir remboursement sur le fondement de l'article 555 du Code civil, peu important le caractère non exclusif de sa participation. En outre, si un ex-concubin s'est engagé à rembourser seul un emprunt souscrit par les deux, la défaillance du débiteur ne permet pas à l'autre d'obtenir réparation d'un préjudice éventuel : il doit prouver que le prêt a été effectivement remboursé sur ses deniers. (Cass.Civ. - 16/03/17 - 15-12384 : Gazette du Palais 2017, n°29, p.65 - note de GUIGUET-SCHIELE Quentin)

- **(059524) Pouvoirs des époux, gage des créanciers : délimitation temporelle et matérielle des règles gouvernant l'obligation à la dette**

Le créancier bénéficiaire d'une clause de révision de prix souscrite avant le changement de régime matrimonial de son débiteur dispose d'un gage particulier dont les contours sont ici précisés. D'une part, le passage d'une communauté à une séparation de biens n'empêche pas le créancier de poursuivre le conjoint de son débiteur après la date à laquelle le changement de régime est opposable aux tiers. D'autre part, ce créancier ne peut se voir opposer l'article 1415 du Code civil, car la clause de révision de prix n'est pas assimilable à un emprunt. (Cass.Civ. - 22/03/17 - 16-13365 : Gazette du Palais 2017, n°29, p.54 - note de GUIGUET-

Garantie

- **(059500) Une rareté : l'annulation d'un contrat de cautionnement pour absence de cause**

L'arrêt rendu, le 17 mai 2017, par la chambre commerciale de la Cour de cassation retient alors d'autant plus l'attention que, précisément, il décide qu'un contrat de cautionnement est nul pour absence de cause. (Cass.Com - 17/05/17 - 15-15746 : Dalloz 2017, n°29, p.1694 - note de MAZEAUD Denis)

- **(059499) La qualification de l'engagement de codébiteur solidaire adjoint**

L'arrêt rendu le 8 juin 2017 par la chambre commerciale relance, sans y apporter de réponse décisive, la question lancinante de la distinction entre le cautionnement solidaire et l'engagement d'un codébiteur solidaire non intéressé à la dette - ou codébiteur solidaire adjoint. (Cass.Com - 08/06/17 - 15-28438 : Dalloz 2017, n°29, p.1689 - note de FRANCOIS Jérôme)

Procédure

- **(059480) Précisions sur l'appréciation de la capacité juridique d'une société de droit étranger ayant interjeté appel en France**

En application des règles de procédure française, est nul l'appel interjeté par une société de droit anglais dissoute et radiée du Companies House au jour de la déclaration d'appel, peu importe qu'en vertu de la loi anglaise, la réinscription de cette société au registre du commerce anglais lui ait conféré rétroactivement la personnalité morale et la capacité d'ester en justice. (Cass.Civ. - 20/04/17 - 16-12975 : Bulletin Joly Sociétés 2017, n°9, p.518 - note de MASTRULLO Thomas)

Procédures collectives

- **(059102) Plans de cession et groupe de sociétés : la difficile protection des droits du gagiste**

La réalisation des droits des créanciers, titulaires de sûretés réelles sur les biens du débiteur en procédure collective, dépend très largement de l'issue de cette procédure. Ainsi par exemple, en cas de cession d'entreprise, le créancier gagiste exerce son droit de préférence sur la quote-part du prix de cession, allouée au bien qui constitue l'assiette de sa garantie (C. com., art. L. 642-12, al. 1) ; la possibilité de solliciter l'attribution judiciaire du bien semble écartée mais non celle d'exercer son droit de rétention (C. com., art. L. 642-12, al. 5). En l'absence de plan de cession, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, le créancier gagiste exerce son droit de préférence sur le prix dégagé lors de la réalisation isolée

du bien. De façon plus avantageuse, il peut aussi exercer son droit de rétention (C. com., art. L. 641-3 et L. 642-20-1, al. 1er et 3) ou demander l'attribution judiciaire du bien, en tous les cas avant que le juge-commissaire n'en ait ordonné la réalisation (C. com., L. 642-20-1, al. 2). Cette dernière possibilité peut-elle être contrariée lorsque le bien, objet du gage, est mis à la disposition d'une tierce personne, elle-même objet d'une procédure collective ? C'est à cette singulière question que répond la Cour de cassation, dans la présente espèce. (Cass.Com - 17/05/17 - 15-23413 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2017, n°11 - note de CAGNOLI Pierre)

Sociétés et autres groupements

- **(059507) L'appartenance d'une société à un groupe et le risque de solvabilité**

Le fait pour une société (General Electric Money Bank) d'appartenir à un groupe dont la société mère (General Electric Capital) bénéficie de la notation la plus élevée ne saurait présumer d'un niveau de solvabilité autorisant l'administration fiscale à considérer comme excessifs les intérêts payés par cette filiale aux autres entités du groupe auprès desquelles elle se refinance. (Conseil d'Etat - 19/06/17 : Bulletin Joly Sociétés 2017, n°9, p.530 - note de COURET Alain)

- **(059478) Le juge commercial est seul compétent pour connaître des contentieux relatifs à la mise en œuvre de l'article L. 225-23**

En cas de franchissement du seuil de 3 % du capital social par les salariés actionnaires dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (C. com., art L. 225-23), un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés doivent être désignés par l'assemblée générale de la société. Le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître d'un litige relatif aux modalités de l'élection. (Cour d'appel - Paris - 15/06/17 : Bulletin Joly Sociétés 2017, n°9, p.535 - note de COURET Alain)

Textes

Législation Communautaire

Assurances

- (059549) Règlement délégué (UE) 2017/1542 de la Commission du 8 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne le calcul des exigences réglementaires de capital pour certaines catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (sociétés d'infrastructure) (J.O.U.E. série L n°236 du 14/09/17, p.14)

Législation Nationale

Banque

- (059546) Arrêté du 13 septembre 2017 portant application des articles L. 562-3 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°215 du 14/09/17)
- (059545) Arrêté du 12 septembre 2017 portant application des articles L. 562-3 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°215 du 14/09/17)
- (059513) Arrêté du 6 septembre 2017 concernant la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement (J.O. n°210 du 08/09/17)
- (059512) Arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement (J.O. n°210 du 08/09/17)
- (059511) Décret n° 2017-1324 du 6 septembre 2017 relatif aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement (J.O. n°210 du 08/09/17)

Bourse et marchés financiers

- (059535) Décision de l'AMF n° 625 du 5 septembre 2017 portant composition des trois commissions spécialisées de l'Autorité des marchés financiers (J.O. n°212 du 10/09/17)